

**ASSEMBLEE NATIONALE**8 juillet 2005

---

**TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE DES INFRACTIONS PÉNALES**  
(Deuxième lecture) - (n° 2093)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 14

présenté par  
M. Gérard Léonard, rapporteur  
au nom de la commission des lois,  
et M. Fenech

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

Dans la dernière phrase des deuxième et avant-dernier alinéas de l'article 132-23 du code pénal, les mots : « vingt-deux ans » sont remplacés par les mots : « vingt-cinq ans ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de permettre à la Cour d'assises de porter à vingt-cinq ans la période de sûreté pendant laquelle un condamné à perpétuité ne pourra pas bénéficier d'une libération conditionnelle et d'autres aménagements de peine comme les permissions de sortie.